



L'OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA PRÉSENCE POSTALE

# LA POSTE AGENCE COMMUNALE : UN NOUVEAU MODÈLE DE CONVENTION

## UN NOUVEAU MODÈLE S'APPLIQUE :

- ▶ Pour les LPAC éligibles au fond postal national de péréquation territoriale : situées dans une commune de moins de 10000 habitants, dans un QPV, dans un DROM.
- ▶ A toutes les conventions LPAC signées à partir du 29 août 2023. Qu'il s'agisse de nouvelles conventions ou de renouvellement de conventions arrivées à échéance.

## QUELS CHANGEMENTS DANS CE NOUVEAU MODÈLE DE CONVENTION ?

### HORAIRES

- ▶ Le volume horaire minimum d'ouverture est de 12 heures minimum par semaine.

### DE NOUVEAUX PRODUITS ET SERVICES POUR LES CLIENTS

- ▶ La commune peut accepter de commercialiser de nouveaux produits et services (La Poste Mobile, tablette Ardoiz, Veiller sur mes parents...). Il s'agit d'une option, que la commune peut refuser.

### INDEMNITÉS

- ▶ Le nouveau modèle permet de passer d'une indemnité forfaitaire à une indemnité forfaitaire garantie, complétée par une part variable (une demande récurrente des mairies, qui souhaitent une prise en compte de leurs efforts dans leur rémunération).
- ▶ Pour les points de contact éligibles, le minimum garanti est équivalent au forfait actuel, il n'y a pas de perdant.
- ▶ La part variable est à la charge de La Poste et non du Fonds de péréquation.
- ▶ Calcul de la part variable, 2 composantes :
  - Sur la base d'une part du chiffre d'affaires des actes de services liés à la mission aménagement du territoire. Cette part est déclenchée dès lors que son montant dépasse celui de l'indemnité garantie.
  - Sur la base d'une rémunération pour vente de produits et services complémentaires, déclenchée dès le 1<sup>er</sup> euro.
- ▶ L'indemnité garantie est revalorisée chaque année. Dans l'ancien modèle de convention, la revalorisation est indexée sur l'inflation. Dans le nouveau modèle de convention, le niveau de revalorisation est décidé chaque année par l'ONPP.

## DURÉE DE LA CONVENTION

- ▶ La durée de la convention est de 1 à 9 ans. Elle n'est plus tacitement renouvelable.
  - Toutefois, pour les conventions de 6 ans et plus, au terme d'un processus de dialogue structuré (article 5 du contrat de présence postale territoriale 2023-2025), et dans l'hypothèse où aucune solution n'est trouvée afin d'améliorer l'accessibilité, la qualité de service et ou la fréquentation, La Poste peut signifier au maire (ou au président d'EPCI) concerné, après avis de la Commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT), que la durée de sa convention LPAC (ou LPAI) est réduite à 6 ans.
  - Ce dispositif n'est applicable que dès lors que La Poste a signifié son intention d'activer cette clause au terme de la troisième année de mise en œuvre de la convention.
  - Ce dispositif est levé dès que La Poste constate que la LPAC (ou la LPAI) a retrouvé, au moins 6 mois avant la fin de la convention, des standards de qualité de service.
- ▶ Par ailleurs, afin d'offrir une meilleure visibilité aux élus sur les suites à donner aux conventions qui arrivent à leur terme, La Poste organise un échange avec les maires concernés deux ans avant l'échéance de chaque conventions LPAC ou LPAI.

## UNE CONVENTION ÉTOFFÉE

- ▶ Les conventions sont plus longues parce qu'elles intègrent les évolutions des réglementations qui s'imposent à La Poste : protection des données personnelles, lutte contre les malversations...
- ▶ Un « profil de poste » est inséré dans la convention et un « profil poste » recensant les missions confiées à l'agent communal figure en annexe du modèle de convention.

## QUE SE PASSE-T-IL POUR LES CONVENTIONS SIGNÉES AVANT LE 29 AOÛT 2023 ?

- ▶ Le contrat se poursuit normalement, jusqu'à son terme. Le nouveau modèle de convention ne s'applique pas.
- ▶ Par choix, une mairie dont la convention est en cours peut décider de passer sur le nouveau modèle de convention. Dans ce cas, elle signe un nouveau contrat d'une durée à définir entre les parties.
- ▶ Il est possible de faire signer un avenant pour l'installation d'un îlot numérique. Dans ce cas, le retrait ultérieur de l'îlot numérique ne nécessitera pas un autre avenant, mais un courrier adressé par La Poste à la mairie.
- ▶ Il n'est pas possible de signer un avenant sur la partie rémunération/commercialisation. Si la mairie souhaite s'engager ou développer la commercialisation de produits et bénéficier de la part variable, elle devra signer un nouveau contrat, avec le nouveau modèle de convention.
- ▶ Le maire devra alors examiner avec attention l'équilibre propre à chacune des deux conventions avant de prendre sa décision.
- ▶ Le dialogue structuré est possible, mais il ne peut pas aboutir à la réduction de la convention de 9 à 6 ans en cas d'échec.
- ▶ Les conventions arrivées à échéance entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et 29 août 2023, se sont vu proposer une prorogation d'un an.
  - L'ancien modèle de convention continue à s'appliquer pour la durée de la prorogation (1 an).
  - Au terme de la prorogation, un nouveau contrat est signé. Comme toutes les conventions signées après le 29 août 2023, c'est le nouveau modèle de convention qui s'applique.
- ▶ Le montant de l'indemnité forfaitaire est revalorisé chaque année, sur la base de l'évolution du coût de la vie.

## QUE SE PASSE-T-IL POUR LES POINTS DE CONTACT NON ÉLIGIBLES ?

- ▶ Les communes non éligibles n'ont pas fait l'objet d'un accord La Poste/AMF sur un contrat type, applicable à toutes les LPAC/LPAI.
- ▶ Ces conventions devront faire l'objet d'un accord ad'hoc en lien avec les élus locaux. Cet échange prendra en compte la situation particulière du point de contact : Est-il utile en termes d'aménagement du territoire ? Dessert-il des zones rurales ? Est-il situé à proximité d'autres points de contact ? Est-il fréquenté par les usagers ?
- ▶ Rien n'interdira par exemple, de passer à une rémunération intégralement variable, donc sans minimum garanti. Mais cela se fera sur la base d'un échange avec les élus locaux et s'appuiera sur une cartographie du territoire et des besoins de la mission aménagement du territoire.